

Procès-verbal

Le samedi 13 avril 2024 à 10 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de Michel Sabatier.

Secrétaire de la séance : Amandine Rauzy

Présents : Michel Sabatier, Marc Vallve, Amandine Rauzy, Paul Perilhous, Jacques Rivière, Eveline Authié

Représentés : Nicolas Connord représenté par Jacques Rivière, Jean-Barthélémy Maris représenté par Amandine Rauzy

Absents et excusés : Dominique Dumons

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2023 ;
 - Approbation du Compte de Administratif 2023 ;
 - Approbation du Compte de Gestion 2023 ;
 - Affectation du résultat ;
 - Vote des taux d'impositions 2024 ;
 - Vote des subventions aux associations 2024 ;
 - Vote du Budget 2024 ;
 - Créances éteintes ;
 - Délibération : Réfection de la chaussée et d'une partie du mur chemin de Saint-Martin ;
 - Choix du devis pour l'achat d'un poêle ;
 - Statuts CCPO ;
 - Modification du bail type des logements sociaux : vidange de la fosse septique.
- Questions diverses :

- **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2023**

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

- **Délibération sur le compte administratif - ROQUEFIXADE 2023 (N° DE_002_2024)**

Le conseil municipal, réuni et présidé par Michel SABATIER, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par RAUZY Amandine, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations exercice	69 133,86	144 071,75	93 367,66	97 147,61	162 501,52	241 219,36
Total	69 133,86	144 071,75	93 367,66	97 147,61	162 501,52	241 219,36

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultat de clôture		74 937,89		3 779,95		78 717,84
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	74 937,89	0,00	3 779,95	0,00	78 717,84
Résultat définitif		74 937,89		3 779,95		78 717,84

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : adoptée

• **Délibération sur le compte de gestion - ROQUEFIXADE 2023 (N° DE_003_2024)**

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
 - déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération : adoptée

- **Affectation du résultat :**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. SABATIER Michel
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023
Statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement 2023
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A RÉALISER 2023 D R	SOLDE DES RESTES A RÉALISER	TRANSFERT/INTÉGRATION DES RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RÉSULTAT
INVEST	-42 390,26		3 779,95		-11 973,73		-50 584,04
FONCT	118 121,91	54 363,99	74 937,89				164 115,47

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation de résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULÉ AU 31/12/2023	164 115,47
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	50 584,04
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	113 531,43
Total affecté au c/ 1068 :	50 584,04
DÉFICIT GLOBAL CUMULÉ AU 31/12/2023 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Délibération : adoptée

- **Vote des taux d'impositions 2024 :**

Annule et remplace la délibération n°DE 005 2024 - Vote des taux d'imposition 2024 (N° DE_013_2024)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur l'évolution des taxes locales (taxes bâti et foncier non bâti) afin d'élaborer le budget primitif 2023.

Monsieur le Maire propose d'augmenter de 2% les taux de 2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, décide :

D'AUGMENTER les taux de 2% en 2024, à savoir :

- **TAXE FONCIERE BATIE** : 33.29 %
- **TAXE FONCIERE NON BATIE** : 64.09 %
- **TAXE HABITATION** : 8.07 %

Délibération : adoptée

- **Subventions aux associations 2024 (N° DE_006_2024)**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à chacune des associations suivantes :

- **Roco Festo** : 300.00 €
- **Caminarem** : 200.00 €
- **1 Kilo d'Cirque** : 200.00 €
- **Les Amis de Roquefixade** : 4 000.00 €
- **Sensation Pyrénées Cathares** : 200.00 €
- **Patrimoine de Roquefixade** : 200.00 €
- **Chasseur** : 200.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide d'attribuer à chacune des associations les montants indiqués ci-dessus et d'inscrire au Budget 2024 la sommes de 5 300.00 € à l'article 65748 - Subv. fonct. autres personnes droit privés.

Délibération : adoptée

- **Délibération sur le budget primitif - ROQUEFIXADE 2024 (N° DE_007_2024)**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune ROQUEFIXADE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune ROQUEFIXADE pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 506 090,90 €

En dépenses à la somme de : 506 090,90 €

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	68 642,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	14 700,00 €
014	Atténuations de produits	3 000,00 €

Chapitre	Libellé	Montant
023	Virement à la section d'investissement	136 603,43 €
65	Autres charges de gestion courante	26 200,00 €
66	Charges financières	900,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		250 045,43 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	113 531,43 €
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	389,00 €
73	Impôts et taxes	56 689,00 €
74	Dotations et participations	54 433,00 €
75	Autres produits de gestion courante	25 000,00 €
76	Produits financiers	3,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		250 045,43 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	205 461,43 €
001	Solde d'exécution section investissement	50 584,04 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		256 045,47 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	119 442,04 €
021	Virement de la section de fonctionnement	136 603,43 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		256 045,47 €

Délibération : adoptée

- **Créances éteintes :**

Admission en non-valeur et Admissions en créances éteintes (N° DE_008_2024)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Roquefixade a délibéré le 14/10/2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier de la Commune de Roquefixade a proposé l'admission en non-valeur et en créances éteintes d'un certain nombre de créances détenues par le budget principal de la Commune sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

La liste concerne les créances éteintes pour donner suite à une procédure de surendettement (effacement des créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant de 785.23 €.

La créance éteinte s'impose à la Commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Trésorier de la Commune fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur et en créances éteintes.

Vu l'article L. 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par le Services de Gestion Comptable de FOIX (SGC) et arrêté à la date du 28 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes de 785.23 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune 2024.

Délibération : adoptée

- **Délibération : Réfection de la chaussée et d'une partie du mur du tournant du chemin de Saint-Martin :**

Annule et remplace la délibération n°DE 009 2024 - Réfection de la chaussée et d'une partie du mur du tournant du chemin de Saint-Martin (N° DE_012_2024)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de procéder à la réfection complète de la chaussée à divers endroits et de rebâtir une partie du mur de soutènement du tournant de Saint-Martin.

Il explique qu'à certains endroits la route qui descend à Saint-Martin qui été bétonné dans le passé, voit son revêtement cassé à plusieurs endroits formant des escaliers. Il convient de refaire la chaussée à plusieurs niveaux.

D'autres part le premier tournant de cette même route a subi une forte dégradation depuis sa création. Effectivement le mur de soutènement est fendu à plusieurs endroits et ne remplit plus son rôle de soutènement de la chaussée. Celle-ci est déformée et cassée, rendant la circulation difficile et dangereuse.

Monsieur le Maire propose pour cela la validation de deux devis car deux entreprises interviendront sur ces chantiers. Les deux devis se répartissent comme suit :

Entreprise GAETAN SANCHEZ ET FILS située chemin de la soulano - 09300 LAVELANET d'un montant de 9 075.00 € HT pour la chaussée et l'**entreprise CROATP** située ZA de Gabrielat - rue du Crieu - 09100 PAMBIERS d'un montant de 47 505.00 € HT pour le mur.
Le montant prévisionnel total des travaux s'élève à : 56 580.00 € HT pour un TTC de 67 896.00 €.

Monsieur le Maire propose également de procéder à une demande de subvention de DETR pour l'année 2024 d'un montant de 16 974.00 € (taux à 30%) **dans l'ordre de priorité numéro 1** et une demande de FDAL d'un montant de 22 632.00 € (taux à 40%) pour un montant d'autofinancement à 16 974.00 € (taux à 30%).

Il propose le plan de financement ci-dessous : Montant total des travaux : 56 580.00 € HT

DETR	30 %	16 974.00
FDAL	40 %	22 632.00
AUTOFINANCEMENT	30 %	16 974.00
TOTAL	100%	56 580.00

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** favorablement la réfection de la chaussée et d'une partie du mur du tournant du chemin de Saint-Martin.
- **D'APPROUVER** favorablement les deux devis (entreprise GAETAN SANCHEZ ET FILS et CROATP) pour un montant total de 56 580.00 € HT pour un TTC de 67 896.00 €.
- **D'APPROUVER** favorablement la demande de subvention ainsi que le plan de financement.

Délibération : adoptée

- **Choix du devis pour l'achat d'un poêle :**

Monsieur Paul PÉRILHOU a présenté trois devis pour le changement du poêle de d'un appartement.

Il s'avère que les travaux de mise aux normes sont plus importants que prévu donc la réflexion doit être poursuivie et re débattu ultérieurement.

- **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (N° DE_010_2024)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal explique que les statuts de la Communauté de Communes doivent faire l'objet de modifications afin de définir, notamment, le périmètre de certaines compétences mais aussi de se conformer à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui fait que les compétences exercées à titre optionnel continuent d'être exercées à titre supplémentaire. Aussi, il ne subsiste que deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences dites facultatives.

Cette modification des statuts est à mettre en lien avec la définition de l'intérêt communautaire qui fait l'objet d'une autre délibération de la part de la CCPO

Aussi, les modifications proposées sont les suivantes.

Afin de clarifier les statuts de la Communauté de Communes et se conformer à la loi, il est proposé que les statuts soient organisés selon les trois blocs de compétences suivants :

- I) Compétences obligatoires ;
- II) Compétences facultatives listées par la loi pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- III) Compétences facultatives autres.

La numérotation des articles est ainsi modifiée pour chaque bloc.

Les modifications proposées portent également sur les éléments suivants.

La rédaction action antérieure était disposée comme suit :

« 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17

2 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire

3 - Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La nouvelle rédaction proposée dispose que :

« 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire.

3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. ».

- 4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

La modification statutaire proposée porte sur la suppression de la délégation de l'exercice de cette compétence au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) car la CCPO a adhéré au SMAGVA.

- Au sein des compétences facultatives listées par la loi pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Modification de l'intitulé du titre de l'article 4-2 qui était disposé comme suit :

« 4-2 Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires ».

Ne subsistant que deux catégories de compétences, la nouvelle rédaction devient :

« II) Compétences facultatives listées par la loi pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ». Par voie de conséquence, le titre « 4-3 Compétences supplémentaires » est donc supprimé.

- 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

L'ancienne rédaction disposait que : « Protection et mise en valeur de l'environnement

- Préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un SOCLE que la communauté de communes aura approuvé, à compter du 1er janvier 2018 pour son périmètre compris dans le bassin versant de la rivière Ariège et dans le bassin versant de l'Hers vif. ».

Le titre de cette compétence serait modifié comme suit afin de se conformer à l'article L.5214-16 du CGCT.

La nouvelle rédaction proposée est comme suit : « 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. ».

La réécriture totale de cet article est réalisée également dans le but de clarifier le périmètre de cette compétence car l'exercice de cette compétence se trouvera défini dans la délibération relative à l'intérêt communautaire.

« 1- Logement :

- L'accompagnement lié à la recherche de logement et maintien dans les lieux sur le territoire intercommunal,
- Participation (conventionnement DDCSPP) au dispositif « lutte contre l'habitat indigne »,
- Observatoire du logement, destiné au recensement de l'offre et de la demande de logements pour une meilleure adéquation de l'une et de l'autre, cette action doit permettre d'établir un état des lieux du parc locatif sur l'ensemble du territoire communautaire et d'améliorer la connaissance de la vacance et des offres disponibles.

2 -Aides dans les démarches administratives.

3 - Soutien à la lutte contre l'illettrisme : participation au financement d'un atelier linguistique dispensé sur le territoire communautaire

4 - Insertion par l'activité économique :

- Création et gestion de chantiers d'insertion
- Instruction des dossiers de demande de revenu de solidarité active (RSA)

5 - Lutte contre les discriminations

- Mise en place par le CIAS d'une manifestation relative à la lutte contre les discriminations
- Accueil et intégration des populations étrangères sur le territoire intercommunal

6 - Hébergement d'urgence : gestion par le CIAS d'un accueil de nuit à Lavelanet.

7- Accueil des enfants de moins de 6 ans :

- Accueil sur une structure collective : Maison de La Petite-Enfance à Lavelanet,
- Accueil au domicile des assistantes maternelles de l'accueil familial du CIAS,
- Accompagnement des familles par la responsable du RAM à l'embauche d'une assistante maternelle.

8 Création d'un service « Accueil Jeunesse/Famille »

9- Animation de la vie sociale. ».

La réécriture totale de cet article est réalisée dans le but de clarifier le périmètre de cette compétence car l'exercice de cette compétence serait défini dans la délibération relative à l'intérêt communautaire.

Aussi la nouvelle rédaction proposée est comme suit :

« 1 - Animation de la vie sociale d'intérêt communautaire ;

2 - Actions en faveur de la Petite Enfance d'intérêt communautaire (de 0 à 6 ans) ».

- 5 – Réécriture de l'article relatif à la Maison France Services :

Afin de respecter la rédaction de l'article L.5214-16 du CGCT, il est proposé de modifier les dispositions relatives à cet article.

Aussi, l'ancienne rédaction disposait que : « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°

La nouvelle rédaction proposée est comme suit : « Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. ».

En outre il est proposé l'ajout de ce chapeau dans le cadre de la compétence suivante :

« 6 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. ».

L'exercice de cette compétence sera défini dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

- **Au sein des compétences facultatives autres :**

- **1 – Politique associative et culturelle :**

Il est proposé l'ajout du chapeau suivant à la présente compétence : « Gestion du label Pays d'Art et d'Histoire (PAH) ».

- **2 - Politique sportive et de loisirs :**

Dans le cadre de cette compétence « politique sportive et loisirs » le chapeau suivant serait ajouté :

- Activités Physiques de Pleine Nature (APPN).

La réécriture de cet article vise à clarifier le périmètre des compétences de la Communauté de Communes en matière d'Activités Physiques de Pleine Nature (APPN), pour les chemins de randonnées et la pratique de l'escalade.

Sur ce point les statuts de la CCPO disposent actuellement que :

- « Chemins de randonnées

- Activités de pleine nature

- ✓ Réalisation et gestion d'équipements touristiques et de loisirs liés aux activités désignées ci-après :

- Randonnée pédestre
- Randonnée équestre
- Le VTT
- La pratique de l'escalade ».

La nouvelle rédaction serait comme suit :

- « Activités Physiques de Pleine Nature (APPN)

Gestion des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Territorial de Randonnée (PTR)

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes assure la gestion des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Territorial de Randonnée (PTR).

Le PTR englobe les sentiers d'intérêt communautaire indépendamment de leurs statuts (Boucles locales, liaisons, tours de Pays - GRP, GR, sentiers thématiques...).

Gestion de sites d'escalade inscrits au Plan Intercommunal d'Escalade (PIE)

La Communauté de Communes assure la gestion des sites d'escalade inscrits au Plan Intercommunal d'Escalade (PIE)

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes organise et met en œuvre la valorisation et la promotion des Activités Physiques de Pleine Nature par tous moyens à sa convenance. ».

- 3 – Aide aux communes :

Actuellement, cet article est disposé comme suit : «

- Prêts et montage de chapiteaux dans les communes
- Mise en œuvre du schéma de mutualisation
 - ✓ Conventions de mandat : La communauté de communes est habilitée par délibération des communes adhérentes à intervenir pour leur compte dans le cadre de conventions de mandat régies par les dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
 - ✓ Service commun
 - ✓ Groupement de commandes. »

Cet article doit être réécrit car les conventions, le service commun ou encore le groupement de commandes ne sont pas des compétences. Ces éléments doivent être disposés à l'article 5 des statuts qui est relatif à l'exécution des compétences.

La nouvelle rédaction proposée est la suivante : «

- Prêts et montage de chapiteaux dans les communes. ».

Autres modifications statutaires :

Portant sur l'article 5 – Exécution des compétences, afin de clarifier sa portée juridique, concernant les éléments évoqués ci-dessus et permettre l'adhésion de la CCPO à un Syndicat, cet article doit être réécrit. Les statuts actuels disposent que : « Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :

- Gestion directe
- Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés
- Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés
- Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté de communes. ».

Cet article serait modifié comme suit : « Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :

- Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés
 - Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés
 - Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté de communes
 - Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la Communauté de Communes peut adhérer et/ou créer un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences
 - Mise en œuvre du schéma de mutualisation
 - ✓ Conventions de mandat : La communauté de communes est habilitée par délibération des communes adhérentes à intervenir pour leur compte dans le cadre de conventions de mandat régies par les dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
 - ✓ Service commun ;
 - ✓ Groupement de commandes ;
 - ✓ Dans le cadre d'une mutualisation, une convention peut être mise en œuvre entre deux communes. ».

Portant sur l'article 8 – Compétence trésorerie est modifié comme suit : « Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont assurées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de FOIX. ».

Enfin, les articles des statuts font l'objet d'une nouvelle numérotation.

Monsieur le Maire précise que la délibération du conseil communautaire doit être présentée au vote des conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification aux maires des communes de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, pour se prononcer sur la modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai la décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes telle qu'exposée ci-dessus.

Où l'exposé de M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes qui sont joints et annexés à la présente délibération.

Délibération : adoptée

- **Modification du bail types des logements : rajout frais de la fosse septique (N° DE_011_2024)**

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de l'évacuation des sanitaires, la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques tous les 5 ans.

Cette opération engendre un coût supplémentaire qui sera refacturer 30 euros par an et par logement. Soit 2.50 € par mois qui sera rajouté au loyer mensuel ($30/12 = 2.50$).

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider cette opération de vidange des fosses septiques et sa refacturation.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVENT** l'opération de vidange des fosses septiques par la Commune ainsi que la refacturation aux locataires d'un montant de 30 euros par an et refacturer mensuellement à 2.50 €.
- **VALIDE** la proposition d'avenant présentée annexée à cette délibération.

Délibération : adoptée

Michel Sabatier
Président de séance

Amandine Rauzy
Secrétaire de séance